



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-06-23

Règlement numéro 2004-06-23 autorisant une dépense de 623 000 \$ pour la réalisation de travaux d'infrastructures de télécommunications et un emprunt de 400 000 \$ dans le cadre du programme Villages branchés.

ATTENDU QUE, dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec », le ministère des Affaires municipales du Sport et du Loisir a réservé à la Municipalité régionale de comté des Chenaux, une aide financière, en capital, de 400 000 \$;

ATTENDU QUE l'une des modalités pour se prévaloir du programme est l'engagement de la MRC des Chenaux à financer, sur une période de dix (10) ans, le montant de cette aide financière ;

ATTENDU QUE la MRC des Chenaux a déclaré sa compétence en matière de télécommunications et plus particulièrement pour la réalisation de l'objet du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption de ce règlement avec dispense de lecture a été donné le 17 mars 2004 et que copie du présent règlement sous forme de projet, a été remise à chaque membre du conseil et était disponible en quantité suffisante pour le public ;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 *(Amendé par la résolution numéro 2004-08-113)*

La Municipalité régionale de comté des Chenaux est autorisée à participer au programme « Villages branchés du Québec », applicable à l'ensemble de son territoire et à financer ce programme par le biais d'un règlement d'emprunt. Le projet découlant dudit programme est réalisé conjointement avec la Commission scolaire du Chemin-du-Roy suivant les modalités intervenues et à intervenir avec celle-ci notamment dans un protocole d'entente relatif à la conception, la mise en place, l'installation d'équipement, l'utilisation, l'entretien, la mise à jour et le développement d'un réseau privé/public de fibre optique sur le territoire.

Pour les fins du présent règlement, des dépenses n'excédant pas 623 000 \$ sont autorisées; elles incluent le coût des travaux, des équipements et des frais incidents décrits à l'annexe I.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 2

La contribution financière de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et du ministère des Affaires municipales du Sport et du Loisir, à ce programme, s'établit comme suit :

MRC	Ministère
223 000 \$	400 000 \$ (en capital)

Le tout tel qu'il appert d'une lettre du Ministre des Affaires municipales et de la Métropole, datée du 24 février 2003, jointe aux présentes sous l'annexe II pour en faire partie intégrante.

Il est entendu que l'aide financière du gouvernement est financée par la Municipalité régionale de comté des Chenaux en vertu du règlement dont le capital et les intérêts sont remboursables par le ministère, sur une période de dix (10) ans, le tout tel qu'il appert d'un courriel de monsieur Louis Dussault, dudit ministère, en date du 17 novembre 2003, joint aux présentes sous l'annexe III pour en faire partie intégrante.

Article 3

La Municipalité régionale de comté des Chenaux est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 623 000 \$ aux fins indiquées au présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter l'aide financière du gouvernement prévue au présent règlement, la Municipalité régionale de comté des Chenaux est autorisée à emprunter un montant de 400 000 \$ remboursable sur une période de dix (10) ans.

Article 5

La Municipalité régionale de comté des Chenaux affecte aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute aide financière ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de ces dépenses.

Article 6

La contribution financière de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, au montant de 222 300 \$, est payable à même le fonds administration, le tout suivant les modalités mentionnées à la déclaration de compétence laquelle est jointe sous l'Annexe IV du présent règlement pour faire partie intégrante.

Article 7

S'il advient que le coût réel de certaines dépenses autorisées par le présent règlement était inférieur au montant prévu, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est autorisé à appliquer le solde non dépensé pour payer l'excédent du coût de certaines autres dépenses aussi autorisées par le présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 8

Afin de pourvoir aux dépenses décrétées par le présent règlement relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera annuellement prélevé à toutes les municipalités faisant partie de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, une quote-part suffisante, calculée sur la richesse foncière uniformisée de chacune d'elles, conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q. c. A-19.1).

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2004 (9 JUIN 2004).

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

Approbation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du loisir

2004-11-08

AMENDEMENT

Résolution numéro 2004-08-113